Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1194

4.6.2026

DIRECTIVE (UE) 2026/1194 DU CONSEIL

du 26 mai 2026

fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ([1]),

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 94/80/CE du Conseil ([2]) doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) L'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et l'article 22, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confèrent aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit État membre. Ce droit, qui est également consacré à l'article 40 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), concrétise le principe d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé à l'article 21 de la charte. Il est aussi un corollaire du droit de circuler et de séjourner librement inscrit à l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et à l'article 21 du TFUE, ainsi qu'à l'article 45 de la charte.

(3) Les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales sont décrites dans la directive 94/80/CE.

(4) Dans le rapport sur la citoyenneté de l'Union de 2020, la Commission a souligné la nécessité de mettre à jour, de clarifier et de renforcer les règles relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales afin de s'assurer qu'elles favorisent une participation large et inclusive des citoyens de l'Union qui sont mobiles. Dès lors, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 94/80/CE lors d'élections successives, et afin de prendre en considération les changements résultant des modifications apportées aux traités, il y a lieu de mettre à jour plusieurs dispositions de ladite directive.

(5) La procédure électorale relative aux élections municipales relève de la compétence des États membres, qui organisent ces élections conformément à leurs traditions spécifiques et aux normes internationales et européennes. Conformément au pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, il convient non seulement que les États membres reconnaissent et respectent le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union, mais aussi qu'ils assurent à ces derniers un accès aisé à leurs droits électoraux en supprimant autant d'obstacles que possible à leur participation aux élections.

([1]) Avis du 14 février 2023 (JO C 283 du 11.8.2023, p. 100).

([2]) Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (JO L 368 du 31.12.1994, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1994/80/oj).

(6) Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (ci-après dénommés «citoyens de l'Union non nationaux») puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre de résidence, il y a lieu de clarifier les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin de garantir l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union nationaux et non nationaux. En particulier, il convient que les citoyens de l'Union souhaitant voter ou présenter leur candidature aux élections municipales dans leur État membre de résidence soient traités sur un pied d'égalité pour ce qui est des éventuelles durées de résidence à respecter pour pouvoir exercer ce droit ainsi que pour ce qui est des preuves exigées afin de démontrer que cette condition est remplie.

(7) En outre, les citoyens de l'Union non nationaux ne devraient pas être soumis à des conditions spécifiques pour pouvoir exercer leur droit de vote ou d'éligibilité aux élections municipales à moins que, exceptionnellement, un traitement différent des nationaux et des non-nationaux se justifie par des circonstances spécifiques à ces derniers les distinguant des premiers.

(8) Afin de faciliter l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les citoyens de l'Union dans leur pays de résidence, il convient que ces citoyens soient inscrits sur la liste électorale suffisamment longtemps avant le jour du scrutin. Les formalités applicables à leur inscription devraient être aussi simples que possible. Afin d'être inscrits, il devrait suffire que les citoyens de l'Union concernés produisent les mêmes documents que les électeurs nationaux. Les États membres devraient pouvoir exiger des électeurs qui sont des citoyens de l'Union non nationaux qu'ils produisent une pièce d'identité en cours de validité et une déclaration formelle comportant des éléments attestant leur droit de participer aux élections. Il convient qu'une fois inscrits, les citoyens de l'Union non nationaux restent sur la liste électorale dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union qui sont ressortissants de l'État membre concerné, aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions d'exercice du droit de vote. Le cas échéant, il y a lieu que les citoyens de l'Union puissent fournir aux autorités compétentes des coordonnées permettant à celles-ci de les tenir régulièrement informés.

(9) Bien que les États membres soient compétents pour statuer sur le droit de vote ou d'éligibilité aux élections municipales de leurs ressortissants résidant en dehors de leur territoire, le fait que des citoyens de l'Union non nationaux aient été inscrits sur la liste électorale de leur État membre de résidence ne devrait pas constituer en soi un motif de radiation de la liste électorale de leur État membre d'origine.

(10) La déchéance du droit d'éligibilité peut résulter d'une décision individuelle prise par les autorités soit de l'État membre de résidence, soit de l'État membre d'origine. Eu égard à l'importance politique de la fonction d'élu municipal, il convient que les États membres puissent obtenir de l'État membre d'origine des informations concernant la déchéance du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine du candidat.

(11) Étant donné que les attributions de l'exécutif des collectivités locales de base peuvent comporter la participation à l'exercice de l'autorité publique et à la sauvegarde des intérêts généraux, il convient que les États membres puissent réserver ces fonctions à leurs ressortissants, tout en respectant pleinement le principe de proportionnalité.

(12) Il convient également que la participation d'élus municipaux aux élections législatives puisse être réservée aux ressortissants d'un État membre.

(13) Lorsque les législations des États membres prévoient des incompatibilités entre la qualité d'élu municipal et d'autres fonctions, il convient que les États membres puissent étendre le champ d'application de ces législations afin d'y inclure des fonctions équivalentes exercées dans d'autres États membres.

(14) Il est nécessaire de veiller à ce que la liberté des citoyens de l'Union de participer ou non aux élections municipales dans l'État membre de résidence soit respectée et à ce que ces citoyens puissent exprimer leur volonté d'exercer leur droit de vote dans leur État membre de résidence. Il convient donc que les États membres dans lesquels le vote n'est pas obligatoire prévoient d'inscrire ces citoyens d'office sur la liste électorale.

(15) L'accessibilité des informations sur les droits électoraux et les procédures électorales est un élément essentiel pour garantir l'exercice effectif du droit consacré à l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et à l'article 22, paragraphe 1, du TFUE.

(16) Le manque d'informations adéquates, dans le contexte des procédures électorales, nuit à l'exercice, par les citoyens, de leurs droits électoraux dans le cadre de leurs droits en tant que citoyens de l'Union. Il a également une incidence négative sur la capacité des autorités compétentes à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes fournissent aux citoyens de l'Union des informations appropriées sur leurs droits en vertu de l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et de l'article 22, paragraphe 1, du TFUE, ainsi que sur les règles et procédures pertinentes relatives à la participation aux élections municipales et à l'organisation de ces dernières. Les autorités compétentes devraient s'entendre comme incluant les autorités désignées au niveau infranational lorsque la responsabilité de l'organisation des élections municipales est habituellement exercée à ce niveau conformément à l'ordre constitutionnel national. Afin de garantir l'efficacité des communications, il convient que les informations soient fournies en des termes clairs et compréhensibles. Cela signifie que les informations devraient être fournies d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne concernée la comprenne. L'exigence relative à un langage clair et simple doit être considérée dans le contexte des exigences formelles applicables aux procédures administratives dans l'État membre. Les États membres devraient pouvoir faire référence aux dispositions de droit interne lorsqu'ils fournissent des informations aux personnes concernées sur une décision relative à une demande d'inscription en tant que candidat ou électeur au sens de la présente directive. Les autorités compétentes devraient pouvoir notifier une telle décision à un représentant autorisé.

(17) Afin d'améliorer l'accessibilité des informations électorales, des informations générales sur l'organisation des élections, les conditions d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat, la date des élections, ainsi que les modalités et le lieu de vote, devraient être mises à disposition, par exemple sur un site internet généralement accessible permettant la traduction automatique, dans au moins une autre langue officielle de l'Union. Les traductions dans ces autres langues devraient revêtir un caractère purement informatif et n'avoir aucun effet juridique. En cas de doutes concernant l'exactitude des informations contenues dans ces traductions, seules les versions dans la ou les langues officielles de l'État membre en question devraient être considérées comme juridiquement contraignantes.

(18) Toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 22, paragraphe 1, du TFUE, par des problèmes spécifiques à un État membre et être conforme aux exigences énoncées à l'article 52 de la charte, y compris celle selon laquelle toute limitation de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales doit être prévue par la loi et respecter les principes de proportionnalité et de nécessité. En outre, toute disposition dérogatoire doit être conforme à l'article 47 de la charte.

(19) Des problèmes spécifiques pourraient se poser dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne. Des dérogations relatives au droit de vote sont justifiées lorsque ces citoyens représentent plus de 20 % de l'ensemble de l'électorat. De telles dérogations devraient être basées sur le critère de la durée de résidence.

(20) Les États membres où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de voter dépasse 20 % du nombre total de citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident devraient avoir la possibilité de prévoir, dans le respect de l'article 22, paragraphe 1, du TFUE, des dispositions particulières relatives à la composition des listes de candidats.

(21) Il y a lieu de tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de voter à l'élection du Parlement national. Par conséquent, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas être appliquées dans lesdits États membres.

(22) Le royaume de Belgique présente des spécificités et des équilibres propres liés au fait que les articles 1er à 4 de sa constitution établissent trois langues officielles et une répartition en régions et communautés. De ce fait, l'application intégrale de la présente directive dans certaines communes pourrait avoir des effets tels qu'il convient de prévoir la possibilité d'une dérogation aux dispositions de la présente directive afin de tenir compte de ces spécificités et équilibres.

(23) La Commission devrait procéder régulièrement à une évaluation de l'application de la présente directive et, à cet effet, soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport devrait comprendre des informations sur les mesures prises par les États membres pour encourager la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections et, lorsqu'elles sont disponibles, des données statistiques relatives à l'exercice de leurs droits électoraux. Ces données statistiques pourraient inclure des données sur l'inscription des électeurs et des candidats et sur le taux de participation électorale, ainsi que des données anonymisées agrégées sur la nationalité, l'âge, la langue et le lieu. Compte tenu de leur capacité administrative et du fait qu'il n'y a pas d'obligation de collecter ou de créer de nouvelles données, les États membres devraient mettre tout en œuvre pour soutenir cet exercice en fournissant en temps utile les informations disponibles, sur la base d'un questionnaire distribué par la Commission.

(24) Le cas échéant, le traitement de données à caractère personnel à des fins de fourniture à la Commission de données statistiques sur la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections devrait être effectué dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]), y compris les principes de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et d'intégrité et de confidentialité. En particulier, le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques devrait être soumis à des garanties appropriées, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, les données devraient être partagées en utilisant des technologies de protection de la vie privée spécifiquement conçues pour mettre en œuvre ces principes. Les données statistiques traitées aux fins de la présente directive devraient être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent pas être identifiées.

(25) Il est nécessaire que la Commission procède à sa propre évaluation de l'application de la présente directive dans un délai raisonnable suivant son entrée en vigueur, en liaison avec l'évaluation de l'application de la directive (UE) 2025/1788 du Conseil ([5]).

(26) Pour faire en sorte que la liste des collectivités locales de base dans les États membres reste à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE pour modifier la liste des collectivités locales de base. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([6]). En particulier, pour assurer l'accès en temps utile à toutes les informations concernant la préparation des actes délégués, le Conseil devrait recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(27) Les États membres, en ratifiant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et l'Union, en concluant ladite convention par la voie de la décision 2010/48/CE du Conseil ([7]), se sont engagés à veiller au respect de cette convention, y compris de son article 29 relatif à la participation à la vie politique et à la vie publique. Afin de favoriser une participation électorale inclusive et égale des personnes handicapées, les dispositions permettant aux citoyens de l'Union non nationaux d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales devraient tenir dûment compte des besoins des citoyens handicapés et des citoyens âgés.

([3]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([5]) Directive (UE) 2025/1788 du Conseil du 24 juin 2025 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (JO L, 2025/1788, 8.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1788/oj).

([6]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

([7]) Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées [JO L 23 du 27.1.2010, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2010/48(1)/oj].

(28) Les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 s'appliquent aux données à caractère personnel traitées lors de la mise en œuvre de la présente directive.

(29) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis formel le 17 janvier 2022.

(30) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la charte, notamment ses articles 21 et 40. En conséquence, il est essentiel que la présente directive soit mise en œuvre conformément à ces droits et principes en garantissant le plein respect, entre autres, du droit à la protection des données à caractère personnel, du droit à la non-discrimination, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, de la liberté de circulation et de séjour et du droit à un recours effectif.

(31) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

(32) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Généralités

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (ci-après dénommés «citoyens de l'Union non nationaux») peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

2. Aucune disposition de la présente directive n'affecte les dispositions d'un quelconque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité soit de ses ressortissants qui résident hors de son territoire national, soit de ressortissants de pays tiers qui résident dans ledit État membre.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «collectivité locale de base»: une entité administrative figurant à l'annexe I qui, selon la législation de l'État membre concerné, a un ou plusieurs organes élus au suffrage universel direct et est compétente pour administrer, au niveau de base de l'organisation politique et administrative, sous sa propre responsabilité, certaines affaires locales;

b) «élections municipales»: les élections au suffrage universel direct visant à désigner les membres de l'assemblée représentative et, le cas échéant, selon la législation de l'État membre concerné, le chef et les membres de l'exécutif d'une collectivité locale de base;

c) «État membre de résidence»: l'État membre dans lequel le citoyen de l'Union réside mais dont il n'est pas ressortissant;

d) «État membre d'origine»: l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant;

e) «liste électorale»: le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine collectivité locale de base ou dans une de ses circonscriptions, établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population, s'il fait mention de la qualité d'électeur;

f) «jour de référence»: le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible;

g) «déclaration formelle»: une déclaration émanant de la personne concernée et dont l'inexactitude est passible de sanctions conformément au droit national applicable.

2. Si, à la suite d'une modification de son droit interne, une collectivité locale de base visée à l'annexe I est remplacée par une autre collectivité ayant les compétences visées au paragraphe 1, point a), du présent article ou si, à la suite d'une telle modification, une telle collectivité est supprimée ou d'autres collectivités de ce type sont créées, l'État membre concerné le notifie à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 en ce qui concerne la modification de l'annexe I sur la base des notifications reçues en application du premier alinéa du présent paragraphe.

Article 3

Conditions régissant le droit de vote et d'éligibilité

Toute personne qui, au jour de référence:

a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE; et

b) sans avoir la nationalité de l'État membre de résidence, réunit les conditions auxquelles le droit dudit État membre subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre de résidence, conformément à la présente directive.

Article 4

Exigences liées à la durée de résidence

1. Si, pour être électeurs ou éligibles, les ressortissants de l'État membre de résidence doivent avoir résidé pendant une durée minimale sur le territoire dudit État membre, les personnes disposant du droit de vote et éligibles en vertu de l'article 3 sont réputées remplir cette condition lorsqu'elles ont résidé pendant une durée équivalente dans d'autres États membres.

2. Si, selon la législation de l'État membre de résidence, ses propres ressortissants ne peuvent être électeurs ou éligibles que dans la collectivité locale de base où ils ont leur résidence principale, les personnes disposant du droit de vote et éligibles en vertu de l'article 3 sont également soumises à cette condition.

3. Le paragraphe 1 n'affecte pas:

a) les dispositions d'un État membre qui subordonne l'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans une collectivité locale de base déterminée à une condition de durée minimale de résidence sur le territoire de cette collectivité;

b) les dispositions nationales déjà en vigueur à la date d'adoption de la présente directive qui subordonnent l'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité à une durée minimale de résidence dans la partie de l'État membre dont relève la collectivité locale de base.

Article 5

Inéligibilité

1. Les États membres de résidence peuvent prévoir que les citoyens de l'Union non nationaux qui, par l'effet d'une décision individuelle relevant du droit civil ou d'une décision relevant du droit pénal, sont déchus du droit d'éligibilité au titre du droit de leur État membre d'origine, sont exclus de l'exercice de ce droit lors des élections municipales.

2. La candidature de tout citoyen de l'Union non national aux élections municipales dans l'État membre de résidence peut être déclarée irrecevable dès lors que ce citoyen n'est pas en mesure de présenter la déclaration prévue à l'article 9, paragraphe 2, point a), ou l'attestation prévue à l'article 9, paragraphe 2, point b).

3. Les États membres peuvent prévoir que seuls leurs propres ressortissants sont éligibles aux fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre du collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base si ces personnes sont élues pour exercer lesdites fonctions pendant la durée de leur mandat.

Les États membres peuvent également prévoir que l'exercice à titre provisoire ou intérimaire des fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre d'un collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base peut être réservé à leurs propres ressortissants.

Vu le TFUE et les principes généraux du droit, les États membres peuvent prendre des mesures appropriées, nécessaires et proportionnées pour garantir que l'exercice des fonctions visées au premier alinéa et des pouvoirs intérimaires visés au deuxième alinéa ne puisse être assuré que par leurs propres ressortissants.

4. Les États membres peuvent également prévoir que les citoyens de l'Union non nationaux élus membres d'un organe représentatif ne peuvent participer ni à la désignation des électeurs d'une assemblée parlementaire ni à l'élection des membres de cette assemblée.

Article 6

Incompatibilité

1. Les personnes éligibles en vertu de l'article 3 sont soumises aux mêmes conditions d'incompatibilité que celles qui s'appliquent, selon la législation de l'État membre de résidence, aux ressortissants dudit État membre.

2. Les États membres peuvent prévoir que la qualité d'élu municipal dans l'État membre de résidence est également incompatible avec des fonctions exercées dans d'autres États membres équivalentes à celles qui entraînent une incompatibilité dans l'État membre de résidence.

CHAPITRE II

Exercice du droit de vote et du droit d'éligibilité

Article 7

Liberté de choisir de voter dans l'État membre de résidence

1. Les personnes disposant du droit de vote visées à l'article 3 (ci-après dénommées «électeurs visés à l'article 3») exercent leur droit de vote aux élections municipales dans l'État membre de résidence si ces personnes en ont manifesté la volonté.

2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est également applicable aux électeurs visés à l'article 3 qui s'y sont inscrits sur la liste électorale.

3. Les États membres dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent prévoir une inscription d'office des électeurs visés à l'article 3 sur la liste électorale.

Article 8

Inscription sur la liste électorale et radiation de celle-ci

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs visés à l'article 3 d'être inscrits sur la liste électorale en temps utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrits sur la liste électorale, les électeurs visés à l'article 3 doivent présenter les mêmes pièces que les électeurs nationaux.

L'État membre de résidence peut également exiger que les électeurs visés à l'article 3 présentent une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'une déclaration formelle indiquant leurs nom, nationalité, date et lieu de naissance et adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence. Les États membres peuvent également exiger que la déclaration formelle inclue des coordonnées supplémentaires telles qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique.

3. Les électeurs visés à l'article 3 figurant sur une liste électorale dans l'État membre de résidence y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à leur radiation s'ils ne réunissent plus les conditions pour exercer le droit de vote. Lorsque des dispositions prévoient la notification à leurs ressortissants d'une telle radiation de la liste électorale, ces dispositions s'appliquent aux électeurs visés à l'article 3 de la même manière.

Les électeurs qui ont été inscrits sur une liste électorale à leur demande peuvent également être radiés de cette liste à leur demande.

En cas de déplacement de ces électeurs vers une autre collectivité locale de base du même État membre, ils sont inscrits sur la liste électorale de cette collectivité dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux.

4. Sans préjudice des règles de tout État membre relatives au droit de vote ou d'éligibilité de ses ressortissants résidant en dehors de son territoire, le fait que les électeurs visés à l'article 3 aient été inscrits sur la liste électorale de leur État membre de résidence n'entraîne pas leur radiation de la liste électorale de l'État membre d'origine.

Article 9

Inscription en tant que candidat

1. Lors du dépôt de leur déclaration de candidature, les personnes éligibles en vertu de l'article 3 doivent produire les mêmes pièces justificatives que les candidats nationaux. L'État membre de résidence peut exiger que ces personnes présentent une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'une déclaration formelle indiquant leurs nom, nationalité, date et lieu de naissance et adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence.

2. L'État membre de résidence peut également exiger que les personnes éligibles en vertu de l'article 3:

a) précisent, dans leur déclaration formelle visée au paragraphe 1, qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine;

b) présentent, en cas de doute concernant le contenu de la déclaration formelle visée au point a), avant ou après le scrutin, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans ledit État membre ou que lesdites autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance;

c) indiquent dans la déclaration formelle visée au paragraphe 1 des coordonnées supplémentaires telles qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique;

d) précisent, dans leur déclaration formelle visée au paragraphe 1, qu'ils n'exercent aucune des fonctions incompatibles au sens de l'article 6, paragraphe 2;

e) précisent, le cas échéant, leur dernière adresse dans leur État membre d'origine.

Article 10

Modalités de vote spécifiques

Les États membres qui prévoient la possibilité, pour leurs ressortissants, de voter par anticipation, par correspondance, par voie électronique ou par l'internet lors des élections municipales veillent à ce que ces modalités de vote soient disponibles pour les électeurs visés à l'article 3 dans les mêmes conditions.

Article 11

Décision relative à l'inscription et recours

1. Les autorités compétentes de l'État membre de résidence informent la personne concernée, en temps utile et en des termes clairs et simples, de la décision prise concernant la demande d'inscription de ladite personne sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature. La notification d'une candidature peut également être adressée à un représentant autorisé.

2. En cas de non-inscription d'un citoyen de l'Union non national sur la liste électorale, de rejet de la demande d'inscription d'un tel citoyen sur la liste électorale ou de rejet de la candidature d'un tel citoyen, la personne concernée est habilitée à introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des conditions similaires, aux électeurs et personnes éligibles nationaux.

3. En cas d'erreur sur la liste électorale ou sur la liste de candidats aux élections municipales, les personnes concernées sont habilitées à introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des conditions similaires, aux électeurs et personnes éligibles nationaux.

Article 12

Fourniture d'informations

1. Les États membres veillent à ce qu'une ou plusieurs autorités soient chargées de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens de l'Union non nationaux soient informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections municipales.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées au paragraphe 1 mettent en temps utile à la disposition des électeurs visés à l'article 3 de l'Union et des citoyens de l'Union éligibles en vertu de l'article 3 qui sont inscrits les informations suivantes:

a) l'état de leur inscription, sur demande;

b) la date des élections ainsi que les modalités du scrutin et le lieu de vote;

c) les moyens permettant d'obtenir de plus amples informations sur l'organisation des élections, y compris la liste des candidats.

3. Les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections municipales et les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition conformément aux exigences de qualité énoncées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil ([8]) dans une ou plusieurs des langues officielles de l'État membre de résidence.

Des informations générales sur l'organisation des élections, y compris les conditions d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat, la date des élections ainsi que les modalités et le lieu de vote, sont également mises à disposition dans au moins une autre langue officielle de l'Union visée à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1724 ou qui est largement comprise par les citoyens de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre de résidence. Les États membres peuvent demander à la Commission de fournir une assistance pour ces traductions conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2018/1724. Ces traductions ont un caractère purement informatif et n'ont aucun effet juridique.

4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections municipales et les informations visées au paragraphe 2 soient rendues accessibles, en particulier aux personnes handicapées, en utilisant des moyens, des modes et des formats de communication appropriés.

CHAPITRE III

Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 13

Dérogations

1. Si, dans un État membre, la proportion de citoyens de l'Union qui résident dans cet État membre dont ils ne sont pas ressortissants et qui ont atteint l'âge de voter dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union nationaux et non nationaux en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut, par dérogation à la présente directive:

a) réserver le droit de vote aux électeurs visés à l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une durée minimale qui ne peut pas dépasser la durée d'un mandat de l'assemblée représentative municipale;

b) réserver le droit d'éligibilité aux personnes éligibles en vertu de l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une durée minimale qui ne peut pas dépasser la durée de deux mandats de l'assemblée représentative municipale; et

([8]) Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj).

c) prendre des mesures appropriées en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

2. Le Royaume de Belgique peut, par dérogation aux dispositions de la présente directive, appliquer les dispositions du paragraphe 1, point a), à un nombre limité de collectivités locales dont il communique la liste un an au moins avant le scrutin local pour lequel il est envisagé de faire usage de la dérogation.

3. Si le droit d'un État membre dispose que les ressortissants d'un autre État membre qui résident dans le premier État membre ont le droit de vote au parlement national dudit État membre et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre exactement dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 11 à ces ressortissants.

4. Six ans après le 24 juin 2026, et tous les six ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie si les raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 22, paragraphe 1, du TFUE sont toujours valables et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires. Les États membres qui invoquent des dérogations au titre des paragraphes 1 et 2 fournissent à la Commission les justificatifs nécessaires.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 14

Rapports

Dans un délai de six ans suivant le 24 juin 2026, et tous les six ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, y compris sur l'application de son article 5, paragraphe 3. Le rapport contient, lorsqu'elles sont disponibles, des données statistiques sur la participation aux élections municipales des électeurs visés à l'article 3 et des personnes éligibles en vertu de l'article 3 et un résumé des mesures prises à cet égard. Les États membres mettent tout en œuvre pour soutenir la Commission en fournissant les informations disponibles.

Article 15

Évaluation

Dans un délai de dix ans suivant le 24 juin 2026, la Commission évalue l'application de la présente directive et élabore un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 24 juin 2026.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

7. Le Parlement européen est informé de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes ou de la révocation d'une délégation de pouvoirs par le Conseil.

Article 17

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, aux articles 9 et 10, à l'article 11, paragraphes 1 et 3, aux articles 12 et 14 et à l'annexe I au plus tard le 25 juin 2028. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive ou aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Abrogation

La directive 94/80/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 26 juin 2028, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 19

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1er à 7, l'article 8, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 2, et l'article 13 sont applicables à partir du 26 juin 2028.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA

ANNEXE I

Aux fins de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la présente directive, on entend par «collectivité locale de base»:

— en Belgique: commune/gemeente/Gemeinde, conseil de district/districtsraad/Distriktrat,

— en Bulgarie: община/кметство/Общината е основната административно-териториална единица, в която се осъществява местното самоуправление,

— en République tchèque: obec, městský obvod nebo městská část územně členěného statutárního města, městská část hlavního města Prahy,

— au Danemark: kommune, region,

— en Allemagne: kreisfreie Stadt bzw. Stadtkreis; Kreis; Gemeinde, Bezirk in der Freien und Hansestadt Hamburg und im Land Berlin; Stadtgemeinde Bremen in der Freien Hansestadt Bremen, Stadt-, Gemeinde-, oder Ortsbezirke bzw. Ortschaften,

— en Estonie: vald, linn,

— en Irlande: counties, cities, and cities and counties,

— en Grèce: δήμος, δημοτική κοινότητα,

— en Espagne: municipio, entidad de ámbito territorial inferior al municipal,

— en France: commune, arrondissement dans les villes déterminées par la législation interne, section de commune,

— en Croatie: općina, grad, županija,

— en Italie: comune, circoscrizione,

— à Chypre: δήμος, κοινότητα,

— en Lettonie: novads, valstspilsēta,

— en Lituanie: Savivaldybė,

— au Luxembourg: commune,

— en Hongrie: települési önkormányzat, területi önkormányzat, fővárosi önkormányzat,

— à Malte: Kunsill Lokali,

— aux Pays-Bas: gemeente,

— en Autriche: Gemeinden, Bezirke in der Stadt Wien,

— en Pologne: gmina,

— au Portugal: município, freguesia,

— en Roumanie: comuna, orașul, municipiul, sectorul (numai în municipiul București) și județul,

— en Slovénie: občina,

— en Slovaquie: samospráva obce: obec, mesto, hlavné mesto Slovenskej republiky Bratislava, mesto Košice, mestská časť hlavného mesta Slovenskej republiky Bratislavy, mestská časť mesta Košice; samospráva vyššieho územného celku: samosprávny kraj,

— en Finlande: kunta, kommun, kommun på Åland, aluevaalit,

— en Suède: kommuner, regioner.

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives

(visées à l'article 17)

Directive 94/80/CE du Conseil (JO L 368 du 31.12.1994, p. 38)	
Directive 2006/106/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 409)	
Directive 2013/19/UE du Conseil (JO L 158 du 10.6.2013, p. 231)	

PARTIE B

Délais de transposition en droit interne

(visés à l'article 17)

Directive	Date limite de transposition
Directive 94/80/CE du Conseil	1er janvier 1996
Directive 2006/106/CE du Conseil	1er janvier 2007
Directive 2013/19/UE du Conseil	1er juillet 2013

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 94/80/CE	Présente directive
Article 1er	Article 1er
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa
Articles 3 à 7	Articles 3 à 7
Article 8, paragraphes 1, 2 et 3	Article 8, paragraphes 1, 2 et 3
—	Article 8, paragraphes 4 et 5
Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
—	Article 9, paragraphe 3
—	Article 10
Article 10, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
—	Article 11, paragraphe 3
Article 11	Article 12, paragraphe 1
—	Article 12, paragraphe 2
—	Article 12, paragraphe 3
—	Article 12, paragraphe 4
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
Article 14	Article 17
—	Article 18
Article 15	Article 19

Directive 94/80/CE	Présente directive
Article 16	Article 20
Annexe	Annexe I
—	Annexes II et III